

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 6 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

LEP LA MALGRANGE

chaussée d'Amérique

57100 Thionville

Références : THIONVILLE_LYCEE-LA-MALGRANGE_2023-07-04_RAPVI-action-incendie_CPE_25160
Code AIOT : 0006201960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juin 2023 dans l'établissement LEP la Malgrange implanté chaussée d'Amérique 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 2 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective "Prévention des incendies".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEP la Malgrange
- chaussée d'Amérique 57100 Thionville
- code AIOT : 0006201960
- régime : déclaration
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le lycée d'enseignement professionnel de la Malgrange dépend du lycée polyvalent de la Briquerie.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : "Travail mécanique des métaux et alliages".

Le thème de visite retenu est la prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	arrêté ministériel du 27/07/2015, point 4.2 (partiel) de l'annexe I	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie : poteaux incendie	arrêté ministériel du 27/07/2015, point 4.2 (partiel) de l'annexe I	/	sans objet
3	Entretien des espaces	arrêté ministériel du 27/07/2015, point 2.2 de l'annexe I	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de l'inspection, l'exploitant respecte les prescriptions relatives à la prévention des incendies contrôlées lors de la présente visite.

Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant avait entrepris la démarche pour supprimer son réseau de robinets d'incendie armés (RIA) trop vétuste.

Aussi, il lui est demandé de transmettre à l'inspection sous 15 jours l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur son projet de suppression des RIA.

L'exploitant devra également transmettre à l'inspection sous 15 jours, le justificatif de la pose d'un panneau de signalisation pour l'extincteur n°18.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27/07/2015, point 4.2 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : risques accidentels, protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté la répartition de 68 extincteurs et de 15 robinets d'incendie armés (RIA) identifiés sur une fiche d'implantation et sur un plan d'intervention (vu les comptes rendus de vérifications périodiques du 17 mai 2023 : sans observation de la part de l'inspection). <u>*Extincteurs portatifs</u> Par sondage, l'inspection a constaté que : - les extincteurs n°4, 9, 19, 20, 20B, 30 et 33 avaient été vérifiés il y a moins d'un an. Ils sont visibles, accessibles et identifiés par un panneau de signalisation en hauteur, - l'extincteur n° 18 a bien été contrôlé en 2023 mais ne dispose pas d'un panneau de signalisation. <u>*Robinet d'incendie armé (RIA)</u> L'inspection constate la répartition de 15 RIA identifiés sur une fiche d'implantation. Vu le compte-rendu de vérification périodique du 17 mai 2023 faisant apparaître un état de vétusté du parc. L'exploitant a présenté sa demande de suppression des RIA en cours d'instruction auprès des services de la ville de Thionville. Pour compenser cette suppression, l'établissement s'engage à augmenter le nombre : - d'extincteurs dans les bâtiments, - de personnels formés à la lutte contre l'incendie. L'exploitant déclare que le dossier doit passer en commission départementale du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'inspection constate la mise en place d'un système de sécurité incendie (S.S.I.) centralisé dans les locaux administratifs, contrôlé annuellement (vu le rapport de contrôle du 8 février 2023 et la liste des personnels formés à la lutte anti-incendie : sans observation de la part de l'inspection).
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection sous 15 jours : - le justificatif de la pose d'un panneau de signalisation pour l'extincteur n°18, - l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le projet de suppression des RIA.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans suite à ce stade

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : poteaux incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27/07/2015, point 4.2 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : risques accidentels, protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc ..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...]
Constats : Deux poteaux incendie normalisés sont situés en limite directe de propriété.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27/07/2015, point 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : risques accidentels, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc ...).
Constats : L'inspection a constaté que le site est entretenu et propre notamment au niveau des espaces verts (absence de broussailles susceptibles d'assurer la propagation d'un incendie). Vu le contrat d'entretien des espaces verts pour l'année 2023 pour le site de la Briquerie et de la Malgrange.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet